



CCARRA (Coordination Citoyenne Antennes-Relais Rhône-Alpes) coordonne les collectifs et associations qui le demandent, et qui sont concernés par le problème des Antennes Relais de Téléphonie Mobile et leurs éloignement des Lieux sensibles, son but est de soutenir les actions menées dans ce but, d'informer le public, d'effectuer des mesures de champs. CCARRA ne souhaite pas la disparition de la technologie de téléphonie sans fil, mais d'obtenir que le fonctionnement de cette technologie soit soumis à des obligations réglementaires qui la rendent compatible avec le respect de la Santé .
BP. 4466- 69241-LYON - Cedex 04
Site: ccarra.revolublog.com/

Mémoire mairie 24 juin 2011

Code de l'urbanisme
Code de l'environnement
Directives européennes
Nécessité d'un moratoire

CODE DE L'URBANISME

Article R111-2 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Or il est à présent bien établi que les micro-ondes émises par la téléphonie mobile et l'internet sans fil sont, au moins potentiellement, de nature à porter atteinte à la salubrité publique*. Le maire serait donc en droit d'exiger de l'opérateur l'observation de prescriptions spéciales, telles que le respect en tout lieu de vie d'un niveau d'exposition maximale instantanée de 0,6 volts par mètre.

Article R111-15 : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. »

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L110-1 – Cet article du code de l'environnement porte sur le principe de précaution et l'information des populations, à savoir :

– 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

(...)

– 4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Article L110-2 – Cet article fait obligation à chacun (y compris les personnes publiques dont les maires des communes) d'agir pour la protection d'un environnement sain :

– Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

– Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

DIRECTIVES EUROPÉENNES

Directive 1999/5/CE – L'article 3 édicte que les exigences essentielles applicables à tous les équipements hertziens, qu'il s'agisse de stations de base ou de terminaux mobiles de télécommunications, sont :

- « a) la protection de la santé et de la sécurité de l'utilisateur et de toute autre personne, y compris les objectifs, en ce qui concerne les exigences de sécurité, figurant dans la directive 73/23/CEE, mais sans seuil inférieur de tension ;
- b) les exigences de protection, en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique, figurant dans la directive 89/336/CEE. »

La directive 89/336/CEE a été par la suite remplacée par la directive 2004/108/CE ci-dessous.

Directive 2004/108/CE – L'annexe I de cette directive rappelle quelles sont les exigences en matière de protection : les équipements doivent être conçus et fabriqués, conformément à l'état de la technique, de façon à garantir « que les perturbations électromagnétiques produites ne dépassent pas le niveau au-delà duquel des équipements hertziens et de télécommunications ou d'autres équipements ne peuvent pas fonctionner comme prévu ».

Ces directives dites de compatibilité électromagnétique ont abouti en France à la production des normes NF EN 61000-4-3 et 61000-6-1. Ces textes établissent que la valeur de 3 V/m pour les radiofréquences et les hyperfréquences ne doit pas être dépassée ; seuls quelques implants immédiatement vitaux tels que les plus récents stimulateurs cardiaques sont conçus pour supporter jusqu'à 10 V/m.

NÉCESSITÉ D'UN MORATOIRE

Réalité du risque pour certains riverains d'antennes-relais – De nombreuses mesures ont été effectuées à Lyon et environs, dans des appartements et divers lieux de vie situés à proximité d'antennes-relais. Faites par des laboratoires accrédités par le Cofrac (Comité français d'accréditation), elles peuvent être consultées sur le site cartoradio.fr de l'ANFR (Agence nationale des fréquences). Ces mesures font apparaître dans bien des cas des niveaux d'exposition anormalement élevés dans les étages supérieurs. Un exemple parmi d'autres : un appartement de la Croix-Rousse a été mesuré à 7,23 volts par mètre pour l'intensité du champ électrique. Cette valeur correspond à un flux d'énergie rayonnée de 139 milliwatts par mètre carré (mW/m²), ce qui est cinquante à deux cents fois plus fort que le niveau ambiant généralement relevé dans la rue ou dans les tout premiers étages (0,65 à 2,60 mW/m²). Et c'est cent quarante fois plus que le niveau recommandé* en tout lieu de vie par de nombreux spécialistes éminents et reconnus par leurs pairs (0,6 V/m, ce qui correspond à un flux d'énergie de 1,00 mW/m²). Il ressort également de ces mesures que le niveau maximal de 3 V/m prévu par les normes de compatibilité électromagnétique peut être dépassé dans de nombreux endroits. Le fonctionnement de certains appareils électroniques peut en être perturbé, avec de graves conséquences quand il s'agit d'équipements d'assistance médicale externes ou implantés (un simple thermomètre électronique, un tensiomètre, une pompe à insuline, un neurostimulateur, un implant cochléaire, une microvalve intracrânienne, un appareil d'assistance respiratoire). Ce dépassement constitue une grave infraction aux directives européennes de compatibilité électromagnétique : directive 1999/5/CE et annexe I de la directive 2004/108/CE.

Des habitants très attachés à leur résidence ont ainsi été contraints de mettre en oeuvre des moyens onéreux pour réduire leur exposition et spécialement celle de leurs enfants, biologiquement plus vulnérables. La protection de la santé des enfants fait d'ailleurs partie des devoirs des parents inscrits dans le Code civil (art. 371-1). Il paraît donc difficile d'accepter un renforcement de cette nuisance.

Avis de l'Afsset – L'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET, aujourd'hui ANSES) a reconnu dans son Avis du 14 octobre 2009 l'existence d'effets biologiques « incontestables » des ondes de la téléphonie mobile, par exemple sur l'activité de la cellule ou le stress oxydatif. C'est pourquoi l'Afsset a très clairement recommandé de réduire l'exposition dans les lieux « présentant des valeurs sensiblement plus élevées que le niveau moyen ambiant » (alinéa 2 page 19 de l'Avis), ce qui est incontestablement le cas de certains bâtiments proches des stations de base comme le démontrent les relevés publiés sur cartoradio.fr.

Obligation de couverture ? – Aucune loi n’oblige à transformer un bien public municipal en tour de relais pour les télécommunications hertziennes. Pour quelle raison une municipalité devrait-elle apporter son concours à une société privée pour le développement d’une technologie dont l’impact sur la santé publique est aussi sérieusement discuté ? Nous sommes nombreux à être choqués lorsqu’une municipalité ne tient aucun compte de ces avertissements et se montre ainsi beaucoup plus imprudente dans la gestion du bien public que ne le sont la plupart des copropriétaires privés dès qu’ils sont complètement informés.

Responsabilités du maire – Le Maire exerce des responsabilités qui lui sont dévolues par la loi : prévention des pollutions et répression des troubles de voisinage et de tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), respect du Règlement sanitaire communal (loi du 15 février 1902 relative à la Protection de la Santé Publique, toujours en vigueur), application du Principe de précaution qui impose aux autorités publiques de veiller à l’évaluation des risques et à l’adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage, quand bien même serait-il incertain en l’état des connaissances scientifiques (article 5 de la Charte de l’Environnement inscrite en préambule de la Constitution française**).

Mais tout ce passe comme si les télécommunications sans fil bénéficiaient d’un statut spécial interdisant aux élus locaux de s’opposer aux nuisances qu’elles pourraient engendrer. Les maires qui veulent faire valoir le principe de précaution sont souvent désavoués par les Tribunaux administratifs et par le Conseil d’État, dont les décisions font pourtant état de considérants erronés. L’association des maires de France (AMF) et l’Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM) ont publié en 2004 un Guide des bonnes pratiques entre maires et opérateurs. Si ce document fait l’impasse sur les questions de santé publique, il prévoit tout de même quelques règles élémentaires d’information des communes. Existe aussi la circulaire du 16 octobre 2001, qui régit les conditions d’implantation d’une antenne-relais et prévoit le recours à des instances de concertation départementales.

Des maires témoignent constamment que ces règles ne sont pas respectées :

- dossiers d’information incomplets ou présentés avec retard,
- absence d’information préalable,
- défaut de présentation d’un schéma de déploiement prévisionnel,
- absence d’examen par l’Instance Départementale de Concertation,
- commencement des travaux avant la fin du délai d’affichage et d’opposition,
- mise en place d’antennes sans attendre la conclusion des recours portés auprès des tribunaux,
- implantation sur des zones protégées et proches de sites sensibles (écoles),
- absence de couverture des risques par les assurances (les plus grandes compagnies d’assurance et de ré-assurance mondiales ayant cessé de couvrir les risques sanitaires liés aux rayonnements électromagnétiques).

On peut également relever l’ignorance des études et conseils venant de l’Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d’enseignement supérieur, évoquant la crainte que les enfants qui n’ont pas achevé leur maturation biologique soient particulièrement vulnérables.

Dans le cadre d’un projet d’implantation d’une station de base de téléphonie mobile sur une commune, le maire devrait ainsi demander à l’opérateur de lui faire parvenir les documents suivants :

- une attestation d’innocuité sanitaire de son installation (puisque en tant que maire il est de sa responsabilité de protéger la santé de ses administrés) ;
- un engagement de respecter la loi qui limite l’exposition du public à une intensité maximale instantanée de 3 V/m pour le champ électrique (directives européennes de compatibilité électromagnétique***) ;
- une attestation d’assurance précisant l’étendue exacte des polices souscrites par l’opérateur, accompagnée de la liste complète et détaillée des avenants et exclusions.

* Deux prises de position récentes viennent renforcer les nombreux appels à la prudence et messages d'alerte émanant de médecins et chercheurs en santé environnementale, du Parlement européen et de l'Agence européenne de l'environnement :

– **OMS/CIRC le 31 mai 2011** : le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) annonce que les champs électromagnétiques de la gamme des radiofréquences sont désormais classés dans le groupe 2B, ce qui signifie qu'ils sont considérés comme potentiellement cancérogènes pour les êtres humains. Le danger qu'ils présentent pour l'homme n'est pas encore prouvé avec certitude, mais les études épidémiologiques faites sur l'homme et les expériences faites sur l'animal montrent qu'il peut exister et ne peut être négligé compte tenu de l'importance de la population exposée à ce risque (5 milliards d'utilisateurs). Les opérateurs ne peuvent ainsi plus garantir que c'est sans risque : les municipalités tout comme les propriétaires privés doivent en tirer les conséquences et refuser toute opération pouvant contribuer à l'irradiation du public, notamment par la gamme des micro-ondes qui est celle, parmi les radiofréquences, qui a les plus fortes capacités d'interaction avec le vivant. Le groupe 2B comprenait déjà des substances et agents tels que le plomb, l'amiante, le VIH, les champs magnétiques d'extrêmement basse fréquence.

– **CONSEIL DE L'EUROPE** : la résolution 1815 (2011), adoptée le 27 mai 2011 sous le titre *Les dangers potentiels des champs électromagnétiques et leurs effets sur l'environnement*, proclame à l'article 8.2.1 : L'Assemblée recommande aux états membres du Conseil de l'Europe d'établir des limites préventives pour les niveaux d'exposition aux micro-ondes en tout lieu intérieur, en accord avec le principe de précaution, ne dépassant pas **0,6 volts par mètre**, et à moyen terme de les réduire à **0,2 volts par mètre**.

** Le principe de précaution est inscrit dans le Traité de Nice depuis décembre 2000, et dans la Constitution depuis février 2005.

*** Est parfois invoqué le décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, version consolidée au 20 juillet 2007, mais je pense que c'est à tort car ce décret très confus ne me semble guère conforme aux directives européennes en ce qui concerne les équipements fixes et les exigences essentielles qui s'y rapportent.

*Richard Bosquillon,
Pour CCARRA, Coordination citoyenne antennes-relais Rhône-Alpes*